

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00200
Direction en charge Finances et contrôle de gestion
Objet Sports Jeunesse et Vie Associative - Remboursement des activités annulées et souscrites à l'École municipale des sports dont les mercredis sportifs annulés pendant la crise sanitaire liée au Covid-19 - Décision de M. le Maire en date du 15 mai 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté municipal portant fermeture au public de certains établissements municipaux dont les piscines municipales à compter du 16 mars 2020,

VU la décision de M. le Maire en date du 9 décembre 2019 fixant les tarifs municipaux 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rembourser les usagers ayant souscrit à une offre sportive à l'École municipale des sports faisant suite à l'annulation d'activité prononcée pendant la crise sanitaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rembourser les usagers ayant souscrit aux mercredis sportifs, pendant la crise sanitaire, sur les périodes 4 et 5, soit du 17 mars au 10 juin 2020.

CONSIDERANT, d'une manière générale, qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité de remboursement des usagers en cas d'annulation des offres de l'École municipale des sports,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne autorise le remboursement, sous forme d'avoir, des activités annulées par l'École municipale des sports dont les mercredis sportifs, pour les sommes inférieures à 50 €. L'utilisateur devra en faire la demande auprès de la Direction des Sports, Jeunesse et Vie Associative, service Sport-Jeunesse.

Un avoir sera ensuite déduit sur les prochaines inscriptions et sera valable jusqu'à la fin de la saison sportive pour les avoirs générés avant le 31 décembre ou jusqu'à la fin de la saison sportive suivante pour les avoirs générés après le 31 décembre.

Article 2

La Ville de Saint-Étienne autorise le remboursement des activités annulées par l'École municipale des sports, dont les mercredis sportifs, pour les sommes supérieures à 50 € par émission d'un mandat. Les familles ne souhaitant pas disposer d'un avoir, tel que décrit dans l'article 1, pourront bénéficier de ces modalités de remboursement.

L'utilisateur devra en faire la demande auprès de la Direction des Sports, Jeunesse et Vie Associative, service Sport-Jeunesse et devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

Article 3

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 mai 2020

Le Maire

Gaël PERDRIAU